

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2021-15

DECEMBRE 2021

PUBLICATION LE 29 DECEMBRE2021

SOMMAIRE

⇒ Attestation – Publication au recueil des actes administratifs – signature d'un p protocole d'accord transactionnel 4



Groupement juridique - consells

ETX / GJC

Affaire suivie par E. THIEBAUX 열01.39,25.19.21 용 01.39.25.19.29 ⊠ juridique@sdis78.fr

ATTESTATION

Objet: Publication au recueil des actes administratifs – signature d'un protocole d'accord transactionnel

Par la présente, j'atteste la signature par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), du protocole d'accord transactionnel établi entre la société AXA France IARD et le SDIS 78 relatif à l'indemnisation d'un agent victime d'un accident de service et daté du 27 décembre 2021.

Il est précisé que la signature de ce protocole d'accord transactionnel a été autorisée par délibération n° 21-5B-35 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 78 en date du 22 septembre 2021 et publiée au recueil des actes administratifs n° 2021-9 du 24 septembre 2021.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit, et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelings,

Colonel Stephane MILLOT

PJ: extrait du RAA nº 2021-9 du 24 septembre 2021



EXTRAIT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2021-9

SEPTEMBRE 2021

PUBLICATION LE 24 SEPTEMBRE 2021

-5-



Bureau du Consell d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 22 septembre 2021

DELIBERATION Nº 21458-35

Approbation du protocole d'accord transactionnel établi entre le Service départemental d'incendle et de secours des Yvellnes ét la Compagnie AXA France IARD – Indemnisation d'un agent victime d'un accident de service

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yyelines ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

MINARY PROPERTY

VU la délibération n° 18-38-18 en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendle et de secours (SDIS) à algoner un protocole transactionnel établi entre le SDIS des Yvelines et Monsieur Cédric GEORGELIN et avant pour objet d'indemniser les préjudices subis par ce dernier du feit de l'accident de service dont il a été Victime)

VU la délibération nº 21-3CA-37 autorisant la Présidente du Consell d'administration à ester en justice ;

VU la delibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Consell d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Consell d'administration au Buréau et au Président ;

VU le contrat d'essurance en responsabilité civile (police nº 6526538004) souscrit par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvélines auprès de la Compagnie AXA FRANCE IARD ;

VU le protocole d'accord transactionnel établi entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Compagnie AXA FRANCE IARD, concernant le litige les opposant relativement à l'indemnisation de Monsieur Cédric GEORGELIN, victime d'un accident de service ;

CONSIDERANT que le 10 juillet 2013, Monsieur GEORGELIN a été victime d'un accident survenu au cours d'une séance de formation dans les locaux du Centre de secours principal de Poissy ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendle et de secours des Yvelines a reconnu ledit accident comme étant imputable au service;

CONSIDERANT les préjudices subls du fait de l'accident par Monsleur GEORGELIN et son droit à indemnisation intégrale ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendle et de secours des Yvelines a effectué une déclaration de sinistre auprès de la Compagnie AXA FRANCE IARD le 31 mai 2016;

CONSIDERANT que par mail en date du 29 Juillet 2016, la Compagnie AXA FRANCE IARD a confirmé que le contrat « responsabilité civile » trouvait application :

CONSIDERANT le litige existant entre le Service departement à l'indemnisation des secours des Yvelines et la Compagnie AXA FRANCE IARD relativement à l'indemnisation des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices subis par Monsieur GEORGELIN, et du fait de l'absence des préjudices de l'absence de l'absence des préjudices de l'absence de l'abse CONSIDERANT le litige existant entre le Service départemental d'incendie et de Compagnie AXA FRANCE IARD sur ledit litige;

Recueil des Actes administratifs du SDIS 78 n°2021-15 du 29 décembre 2021

EXTRAI

GONSIDERANT (que, pour matérialiser cet accord, a été établi entre les parties, un rotocole ltransactionnel, et que ce contrat comporte une clause de confidéntialité visant à rotégeriles intérêts des parties ;

SUR le rapport de sa Présidente (

APRES en avoir délibéré)

ND ACTE des éléments essentials du protocole d'accord (ransactionnel établi Service départemental d'incendie et de sécours (SDIS) des yvellnes et la à AXA/FRANCE (ARD/à/savoir i

- La Compagnie AXA FRANCE IARD Pegle (una Indemnité transactionnelle forfaltaire, globale let définitive à hauteur de la somme de 50,000,00€ (chiquante mille euros) au SDIS des Yvelines, qui l'accepte.

 Cette indemnité transactionnelle, forfaltaire et définitive sara réglés par virement par l'intermédia)re des conseils des Parties et ce, dans un déla maximum de deux semaines à compter de la signature du Protocole par la dérnière des Parties et au plus tard le 31 (octobre 2021)
- En contrapartie et à titre de concession réciproque, le 8016 des Yvelines, qui se déclare rempti de ses droits renonce définitivement et irrévocablement à toute demande, née ou à naître, de quelque nature que ce soit à l'encontre des eutres Parties et de leure assureurs, liés indirectement ou directement en litige et ses conséquences.
- Le SDIS des Yvalines s'engage à régulariser son désistement d'instance et d'action à l'encontre de la Compagnie AXA FRANCE IARD dans l'affaire pendante devant le Tribunal administratif de Versailles.

AUTORIBE la Présidente du Consell d'administration à signer le protocole d'accord transactionnel dont les éléments essentiels sont décrits ci-dessus, ainsi que tout document d'exécution y afférent.

Autorité de la Conselle de la Co

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 2 4 SEP. 2021

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT